

GE_GERICHTE ACJC/22/2019 vom 9. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_22_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/22/2019 du 9 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/22/2019 del 9 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, l'appel est recevable (art. 311 et 314 CPC).

E. 2

Le Tribunal a rejeté la requête de dissolution de B_____ SA déposée par A_____ au motif que celle-ci ne présentait aucune carence organisationnelle au sens de l'art. 731b CO. Il n'y avait en particulier pas de situation de blocage au sein de l'actionnariat puisque C_____ était inscrit comme seul administrateur de la société et que plusieurs assemblées générales ayant pris des décisions non contestées judiciairement s'étaient tenues.

L'appelant fait valoir que C_____ n'a pas été valablement élu comme administrateur car une telle nomination ne ressort pas du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 novembre 2016. Il n'était en outre pas établi que C_____ détenait la majorité du capital-actions, ce qui provoquait un blocage persistant au sein de B_____ SA, empêchant la prise de décisions valables.

E. 2.1

Selon l'art. 731b al. 1 CO, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire peut requérir du juge qu'il prenne les dispositions nécessaires. Le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale sous peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3).

Cette règle concerne les cas dans lesquels une prescription impérative de la loi concernant l'organisation de la société n'est pas ou plus observée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_457/2010 du 5 janvier 2011).

Les cas envisagés sont notamment l'absence de conseil d'administration ou de président de ce conseil. Peut également constituer une carence au sens de l'art. 731b CO une situation de blocage au sein de l'organe concerné, lorsque ce blocage, au vu de sa durée et de sa gravité, rend impossible la gestion de la société et équivaut par conséquent à l'absence totale de l'organe (PETER/CAVADINI, Commentaire romand, n. 3 et 3b ad art. 731b CO).

C/9633/2018

La dissolution de la société est une ultima ratio et ne doit être ordonnée que lorsque des mesures moins incisives comme la fixation d'un délai ou la nomination de l'organe qui fait défaut ou d'un commissaire ne suffisent pas. Le principe de proportionnalité est applicable (ATF 138 III 294 consid. 3.1.4, JdT 2013 II 365).

Si un actionnaire demande la dissolution de la société en se fondant sur l'art. 731b al. 1 ch. 3 CO, le juge doit veiller à ce que les strictes conditions d'application de l'art. 736 ch. 4 CO ne soient pas contournées. Une telle dissolution est une mesure subsidiaire qui ne doit pas être prononcée s'il apparaît que l'actionnaire requérant peut défendre ses intérêts par une voie moins lourde de conséquences, par exemple en demandant l'annulation d'une décision de l'assemblée générale. La dissolution doit être conforme au principe de la proportionnalité, étant précisé qu'il convient de tenir compte de l'intérêt des autres actionnaires au maintien de la société et des intérêts de ses employés. La dissolution implique que la situation apparaisse tellement grave que le maintien de la société apparaît insoutenable au regard des règles de la bonne foi et que la société ait perdu son droit à l'existence et doit disparaître (ATF 138 III 294 consid. 3.1.6, JdT 2013 II 365).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a constaté que B_____ SA ne présentait pas de situation de carence organisationnelle au sens de l'art. 731b CO. En effet, elle est pourvue d'un administrateur inscrit au Registre du commerce et son assemblée générale a pu prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite de ses activités. Aucune situation de blocage ne ressort des pièces produites. Le litige entre actionnaires concernant l'étendue de leurs droits respectifs à la propriété des actions de la société n'empêche pas la poursuite des activités de celle-ci. En outre, ce litige sera résolu à l'issue de la procédure en constatation de droit actuellement pendante. L'appelant dispose, s'il s'y estime fondé, d'autres voies de droit pour défendre ses intérêts, comme par exemple l'action en annulation de décisions de l'assemblée générale. A cet égard, son argument selon lequel aucune décision n'aurait été prise lors de l'assemblée générale du 23 novembre 2016 est infondé puisque le procès-verbal de ladite assemblée précise expressément que C_____ a été élu à l'unanimité comme administrateur. La portée de la mention selon laquelle A_____, postérieurement à cette élection, "s'est rétracté pour l'élection de M. C_____ comme Administrateur" n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure.

- 7/8 -

C/9633/2018 Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par l'art. 731b CO pour la dissolution et la liquidation de la société litigieuses ne sont pas réalisées. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

E. 3

L'appelant qui succombe sera condamné aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 2'400 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 26 et 35 RTFMC et 111 al. 1 CPC). Les dépens dus aux intimés seront fixés à 2'500 fr. débours et TVA inclus, pour chacun d'entre eux (art. 85, 88 et 90 RTFMC). * * * *

*

- 8/8 -

C/9633/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14257/2018 rendu le 20 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9633/2018-5 SFC. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'400 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'500 fr. à B_____ SA et 2'500 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.